

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU RHONE**

Direction Générale Adjointe Stratégie et Développement du Territoire
Direction de l'Agriculture et des Territoires
122.64

**RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 14 SEPTEMBRE 2018
SOUS LA PRÉSIDENTE DE MME MARTINE VASSAL
RAPPORTEUR(S) : M. LUCIEN LIMOUSIN**

OBJET : Marché de producteurs de l'esplanade. Modification du règlement général.

Madame la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, sur proposition de Monsieur le délégué à l'agriculture, soumet à la Commission permanente le rapport suivant :

Créé par le Conseil départemental, le marché hebdomadaire de producteurs de l'esplanade de Saint-Just a démarré en septembre 2014 pour permettre l'implantation d'un système alimentaire localisé au cœur de Marseille et le développement de circuits courts entre producteurs et consommateurs.

Depuis 4 ans, le marché s'est implanté dans le quartier et connaît un engouement grandissant. Composé d'une vingtaine de producteurs, le marché est en perpétuelle évolution avec la venue de nouveaux produits, comme un stand de spiruline à venir, et de nouveaux producteurs comme l'illustre l'arrivée d'un arboriculteur supplémentaire au mois de juin 2018. Cette dynamique traduit une activité et un attrait incontestable pour le marché. De plus, la réussite des animations initiées par les producteurs ou par le Conseil départemental, nous démontre encore une fois l'intérêt porté par la clientèle à l'achat de produits du terroir en circuit court.

Aujourd'hui, la nécessité d'élargir la gamme de produits proposée est une demande forte de la clientèle. Cependant, certains produits commercialisés en coopérative ne peuvent pas, à ce jour, avoir leur place sur le marché. En effet, le règlement général du marché dans son article 6.3 consacré à l'achat-revente, ne prévoit pas cette possibilité.

Aussi, pour satisfaire la clientèle tout en respectant l'objectif du marché de producteurs, une modification du règlement général du marché est nécessaire, en autorisant désormais un producteur adhérent d'une coopérative à commercialiser en direct des produits issus de son exploitation mais transformés, conditionnés ou vendus par la coopérative.

Le producteur adhérent souhaitant proposer ces produits devra se soumettre au contrôle nécessaire et fournir les pièces justificatives.

En outre, une erreur technique au niveau de l'article 6.6 doit être corrigée. Elle porte sur le montant des redevances dues concernant la présence saisonnière durant 23 semaines.

En conclusion, il vous est proposé d'adopter le nouvel arrêté fixant le règlement général du marché et prenant en compte les modifications qui vous sont proposées dans le présent rapport. Cette modification est sans incidence financière.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la Commission permanente de prendre la délibération ci-après.

Signé
La Présidente du Conseil départemental

Martine VASSAL